

36 - MESURES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPV

Dispositions concernant les SPV du Corps Communal ou Intercommunal en application du décret n° 99-1039 du 10/12/1999, modifié par le décret n° 2003-1141 du 28/11/2003

HIERARCHIE DES SPV	GESTION ADMINISTRATIVE DES SPV	OBSERVATIONS
	Les actes sont pris sous forme d'arrêté du Maire ou du Président sur proposition du Chef du Corps Communal auquel appartient l'intéressé. art 3.	
<p style="text-align: center;"><u>Les grades (art 2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sapeur 2^{ème} classe - Sapeur 1^{ère} classe - Caporaux - Sergents - Adjudants - Majors nommé dans leur grade sur proposition du DDSIS - Lieutenants.... - Capitaines 	<p style="text-align: center;"><u>1) La procédure classique d'engagement (Doc 1)</u></p> <p style="text-align: center;">a) <u>Les candidats non-officiers (art 5)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 ans au moins (Doc 2) <p>Si candidat mineur : consentement écrit du représentant légal (voir annexe 10.1 modifiée).</p> <ul style="list-style-type: none"> - 55 ans au plus <p style="text-align: center;"><u>Les Jeunes Sapeurs-Pompiers (art 64)</u></p> <p>Titulaire du Brevet National JSP dispensé de la période probatoire si validation des acquis et si affecté à un centre dans un délai de 5 ans à l'issue de leur activité JSP.</p>	<p style="text-align: center;"><u>La période probatoire (art 12)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 1^{er} engagement comprend une période probatoire qui ne peut être inférieure à 1 an ou ni supérieure à 3 ans et qui prend fin dès l'acquisition de la formation initiale. - L'autorité territoriale (MAIRE ou PRESIDENT) peut résilier d'office l'engagement du SPV en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire. (Doc. 4) <p>Le SPV mineur, pour participer à une opération d'incendie, doit être placé sous la tutelle d'un SPV ayant la qualité de chef d'équipe ou à défaut au moins 5 ans de services effectifs.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Les changements de grades</u></p> <p><u>Les sapeurs 2^{ème} classe : (art 14)</u></p> <p>Nommés SAPI à l'issue de leur période probatoire qui ne peut être inférieure à 1 an ni supérieure à 3 ans. La nomination de 1^{ère} classe équivaut à l'acquisition de la formation initiale et du contrôle de l'aptitude médicale. (Doc 6)</p> <p><u>Les sapeurs 1^{ère} classe : (art 15)</u></p> <p>Nommés CAPORAL (Doc 10) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au – 3 ans + formations - ou 10 ans d'ancienneté de SAPI <p><u>Les Caporaux : (art 16)</u></p> <p>Nommés SERGENT si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans dans son grade + formations (Doc 11) <p><u>Les Sergents : (art 17)</u></p> <p>Nommés ADJUDANT si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 années dans leur grade (Doc 12) toutefois - la durée peut être ramenée à 2 ans lorsque le SPV exerce les fonctions de Chef de Centre ou d'adjoint au Chef de Centre + formation (Doc 13) <p><u>Les Adjudants-chefs : (art 20-1)</u></p> <p>Nommés MAJOR si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - âgés de 50 ans au moins - 5 années d'adjudant : - Chef de centre - ou titulaire de la formation de Chef de groupe. 	<p style="text-align: center;">b) <u>Les candidats officiers (art 11)</u></p> <p>Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre sont engagés au grade de lieutenant si l'intérêt du service le permet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 ans au moins (extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois). art 5 <p style="text-align: center;"><u>Le renouvellement d'engagement (art 8) (Doc 3)</u></p> <p>Tacite reconduction</p> <p>Le maintien et renouvellement subordonnés à des conditions d'aptitude physique et médicale correspondant aux missions qui lui sont confiées.</p>	
		<u>Le rengagement (art 61-1)</u>
		Tout SPV ayant cessé depuis moins de 5 ans est rengagé dans une qualification sous une appellation ou dans un grade identique à celui qu'il détenait au moment de son arrêt sous réserve d'aptitude physique et médicale.

<p><u>Les Sous-Officiers : (art 21)</u></p> <p>Nommés LIEUTENANT si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SPV 2 ans en qualité de sous-officier + formations 	<p style="text-align: center;">La suspension d'engagement</p> <p>1) raisons familiales, personnelles... (art 38) (Doc 7)</p> <p>La durée minimale est de 6 mois. La reprise de l'activité nécessite une visite médicale selon les modalités de la visite de maintien en activité.</p> <p>2) raisons médicales (art 39) (Doc 8)</p> <p>La durée est égale ou supérieure à 3 mois. La reprise nécessite un examen médical à effectuer.</p> <p>3) Suspension d'office au-delà de 90 jours consécutifs d'arrêt de <i>travail (activité professionnelle)</i> (Doc 9)</p> <p>Les périodes de suspensions d'engagement ne sont pas prises en compte pour la détermination des services effectifs ouvrant droit à l'avancement ni pour la durée de l'engagement quinquennal. (art 41)</p>	<p style="text-align: center;">Art 40 :</p> <p>A l'issue d'une suspension une visite médicale est exigée et correspond à une visite de maintien en activité.</p> <p style="text-align: center;">Art 40</p> <p>A l'issue d'une suspension la reprise de l'activité nécessite un examen médical.</p> <p style="text-align: center;">Les arrêts (art 42)</p> <p>L'arrêt d'un SPV suite maladie ou victime d'un accident de travail au titre de l'activité professionnelle doit faire la déclaration à l'autorité territoriale d'emploi, ce qui entraîne une suspension d'office si arrêt consécutif égal ou supérieur à 90 jours.</p> <p>L'arrêt causé suite activité SPV entraînant une inaptitude partielle ou totale peut sur avis du médecin de SPV se voir confier des tâches non opérationnelles.</p>
<p style="text-align: center;">Les distinctions de grades (Doc. 14)</p> <p>Pour les Caporaux, Sergents et Adjudants, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans d'ancienneté pour avoir l'appellation de Caporal-chef, Sergent-chef et Adjudant-chef. 	<p style="text-align: center;">La cessation (art 43) (Doc. 15 ou Doc. 16)</p> <p>L'engagement du SPV prend fin de plein droit lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. Toutefois, le SPV peut demander à cesser son activité à 55 ans. Sauf les médecins de SPV dont l'engagement prend fin de plein droit à 65 ans.</p>	<p><u>Les SPV en activité de + de 55 ans à la date du 28/11/03</u> (décret) <u>peuvent</u>, sous réserve de justifier annuellement des conditions d'aptitude médicale et physique, solliciter une prolongation de leur engagement jusqu'à :</p> <p style="text-align: center;">Art 70</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 ans pour les non-officiers - 62 ans pour les officiers - 65 ans pour les médecins et pharmaciens.
<p style="text-align: center;">Les promotions au grade supérieur sans formation à titre unique (Art 22-1)</p> <p>Les officiers ou sous-officiers de SPV âgés de 50 ans au moins + 15 ans de fonctions en qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'adjoint au Chef de groupement - Chef de centre - Adjoint au Chef de centre 	<p style="text-align: center;">Les changements d'affectations (art 42-1)</p> <p>Tout SPV peut faire l'objet à sa demande sous réserve de l'intérêt du service, d'une affectation au sein d'un autre Service d'Incendie et de Secours.</p>	<p>L'autorité territoriale d'accueil procède par arrêté à l'engagement quinquennal du SPV par voie de changement d'affectation sous réserve de la procédure classique d'engagement.</p>
<p style="text-align: center;">Particularité</p> <p>L'honorariat : (art 52) (Doc 18)</p> <p>Jusqu'à Adjudant honoraire (arrêté de l'autorité territoriale d'emploi).</p> <p>De Major honoraire à Capitaine honoraire (un arrêté conjoint de l'autorité territoriale et du représentant de l'Etat).</p>	<p style="text-align: center;">La résiliation (art 44) (Doc 4)</p> <p>La résiliation d'office par l'autorité territoriale se fait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir du SPV . - après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de reprendre son activité sous un délai de 10 jours ou est absent de son poste depuis plus d'un mois sans suspension de son engagement autorisée. 	